

REGLEMENT INTERIEUR DE L'ORGANISME DE FORMATION - IFSI/IFAS d'ANNEMASSE-AMBILLY – CENTRE HOSPITALIER ALPES-LEMAN

Le présent règlement, établi conformément aux articles L 6352-3, L 6352-4 et R 6352-1 à R 6352-15 du code du travail a pour objet de définir les règles générales et permanentes et de préciser la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité ainsi que les règles relatives à la discipline, notamment les sanctions applicables aux stagiaires et les droits de ceux-ci en cas de sanction.

1. PREAMBULE

L'Institut de formation en soins infirmiers et d'aides-soignants d'Annemasse-Ambilly, rattaché au Centre Hospitalier Alpes-Léman est un établissement public dont la mission est :

- la formation continue incluant la formation d'adaptation à l'emploi
- la documentation et recherche d'intérêt professionnel

2. CHAMP D'APPLICATION

Article 1 : personnes concernées

Les personnes suivant la formation seront dénommées ci-après « stagiaires ».

Le présent règlement s'applique à tous les stagiaires, quel que soit leur statut, inscrits à une session de formation dispensée par l'organisme, et ce, pour toute la durée de la formation suivie. Chaque stagiaire et considéré comme ayant accepté les termes du présent règlement lorsqu'il suit une formation dispensée par l'organisme de formation et accepte que des mesures soient prises à son égard en cas d'observation de ce dernier.

Article 2 : lieu de formation

La formation aura lieu, soit dans les locaux de l'institut de formation sur le site d'Ambilly, soit dans les locaux du Centre Hospitalier Alpes-Léman. Les dispositions du présent règlement s'appliquent dans les deux cas.

3. HYGIENE ET SECURITE

Article 3 : règles générales

Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les consignes générales et particulières d'hygiène et de sécurité en vigueur sur le lieu de formation. Toutefois, conformément à l'article R 6352-1 du code du travail, lorsque la formation se déroule dans un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures d'hygiène et de sécurité applicables aux stagiaires sont celles définies dans ce dernier règlement.

Article 4 : Accidents

Tout accident ou incident survenu l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident, au responsable de l'organisme. Conformément à l'article R.6342-3 du Code du travail, l'accident survenu au stagiaire pendant qu'il se trouve sur le lieu de formation ou pendant qu'il s'y rend ou en revient, fait l'objet d'une déclaration par le responsable de l'organisme.

Article 5 : Boissons alcoolisées, produits stupéfiants

Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner dans les locaux de l'organisme sous l'emprise de l'alcool ou de produits stupéfiants ainsi que d'y introduire ou d'y distribuer des boissons alcoolisées ou des produits stupéfiants.

Article 6 : Interdiction de fumer

En application du décret n°92-478 du 29 mai 1992 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, il est interdit de fumer dans les locaux de formation, sauf dans les lieux réservés à cet usage. De même, il est interdit de vapoter à l'intérieur des bâtiments.

Article 7 : Lieux de restauration

L'accès aux lieux de repas n'est autorisé que pendant les heures fixées pour les repas. Il est interdit, sans autorisation spéciale, donnée par le responsable de l'organisme de formation, de prendre ses repas dans les salles où se déroulent les stages. Les stagiaires sont autorisés à introduire des bouteilles d'eau dans les salles de formation. Les boissons chaudes ainsi que les aliments devront être pris dans l'espace réservé à cet effet.

Article 8 : Consignes incendie

Conformément aux articles R 4227-37 et suivants du Code du travail, les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de formation de manière à être connus de tous les stagiaires. Les stagiaires sont tenus d'exécuter sans délai l'ordre d'évacuation donné par le formateur ou le représentant de l'organisme de formation.

Article 9 : Sécurité

Tout stagiaire qui constate une défaillance ou une anomalie du matériel dont il a l'usage durant la formation est tenu de le signaler au formateur.

4. DISCIPLINE

Article 10 : tenue et comportement

Les stagiaires sont tenus de se présenter en formation dans une tenue décente et avoir un comportement correct à l'égard de toute personne présente sur le lieu de formation. Durant les cours pratiques, les stagiaires doivent se mettre en situation professionnelle et porter une tenue adaptée. Les téléphones portables doivent être mis en veille et rangés. Les stagiaires doivent avoir une attitude correcte et respectueuse envers les formateurs et les autres stagiaires.

La seule langue utilisée dans les locaux de l'organisme est le français. Toute attitude ou comportement incompatible avec la vie de groupe ou les intérêts pédagogiques peut entraîner l'exclusion immédiate de la salle de cours, sans préjuger des sanctions prises par la direction.

Les principes de neutralité et de laïcité doivent être respectés : le port de signes ou tenues par lesquels les stagiaires manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Article 11 : Horaire de stage

Les horaires de stage sont fixés par l'organisme de formation et portés à la connaissance des stagiaires soit par la convocation adressé par courrier (postal ou électronique), soit à l'occasion de la remise aux stagiaires du programme de formation. Les stagiaires sont tenus de respecter ces horaires. L'organisme se réserve le droit, dans les limites imposées par des dispositions en vigueur, de modifier les horaires de stage en fonction des nécessités de service. Les stagiaires doivent se conformer aux modifications apportées.

Article 12 : Absence et retards

Les stagiaires doivent avertir l'organisme de formation de toute absence et retard. Sauf circonstances exceptionnelles et en accord avec l'employeur et le formateur, les stagiaires ne peuvent pas s'absenter pendant les heures de formation. L'organisme informe l'employeur des absences si le stagiaire est un salarié. Selon l'importance du retard, l'accès à la formation peut être refusée au stagiaire. Conformément à l'article R 6341-45 du Code du travail, le stagiaire dont la rémunération est prise en charge par les pouvoirs publics, s'expose à une retenue sur sa rémunération de stage proportionnelle à la durée de l'absence.

Article 13- Accès au lieu de formation

Sauf autorisation expresse de l'organisme de formation, les stagiaires ayant accès au lieu de formation pour suivre leur stage ne peuvent y entrer ou y demeurer à d'autres fins, faciliter l'introduction de tierces personnes à l'organisme.

Article 13 : Feuille d'émargement – Evaluation de la formation

Les stagiaires doivent obligatoirement signer, au fur et à mesure du déroulement de la formation, une feuille d'émargement. En fin de stage,

les stagiaires sont tenus de remplir la fiche d'évaluation qui leur est remise par le formateur.

Article 14 : Usage du matériel

Chaque stagiaire est tenu de conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de sa formation et de l'utiliser conformément à son objet. L'utilisation à d'autres fins, notamment personnelles est interdite. Il est interdit de connecter des ordinateurs externes au réseau informatique sans l'accord de l'organisme. A la fin du stage, le stagiaire est tenu de restituer tout matériel et document en sa possession appartenant à l'organisme, sauf la documentation pédagogique remise en cours de formation.

Article 15 : Enregistrements

Il est interdit, sauf dérogation expresse, d'enregistrer ou de filmer les sessions de formations. Toutes photos ou vidéos prises par le formateur dans un objectif de publication devra faire l'objet d'un accord préalable du participant qui devra remplir un formulaire de droits à l'image.

Article 16 : Documentation pédagogiques

La documentation pédagogique remise lors des sessions de formation est protégée par des droits d'auteur et ne peut être réutilisée autrement que pour un strict usage personnel. Il est formellement interdit de se procurer une copie électronique (fichier) des documents pédagogiques distribués durant la formation.

Article 17 : information et affichage

La circulation de l'information se fait par affichage sur des panneaux prévus à cet effet. La publicité commerciale, la propagande politique, syndicale ou religieuse sont interdites dans l'enceinte de l'établissement.

Article 18 : Responsabilité de l'organisme en cas de vol ou endommagement de biens personnels des stagiaires

L'organisme de formation décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature déposés par les stagiaires dans ses locaux.

Article 19 : Sanctions

Tout manquement du stagiaire à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction. Constitue une sanction au sens de l'article R 6352-3 du Code du travail toute mesure, autre que les observations verbales, prise par le responsable de l'organisme de formation ou son représentant, à la suite de l'agissement du stagiaire considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans le stage ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit. La sanction pourra aller jusqu'à l'exclusion de formation. Dans ce cas, un courrier en recommandé sera adressé au stagiaire ; Le directeur de l'organisme ou son représentant doit informer de la sanction prise :

- L'employeur, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'un stage dans le cadre du plan de formation en entreprise
- L'employeur et l'organisme paritaire qui a pris à sa charge les dépenses de formation, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'un stage dans le cadre d'un congé de formation.

Lorsque l'exclusion concerne un salarié, l'intégralité des frais d'inscription reste due à l'organisme de formation par l'employeur.

5. PUBLICITE ET DATE D'ENTREE EN VIGUEUR

Article 20 : Publicité

Le présent règlement est porté à la connaissance de chaque stagiaire. Un exemplaire du présent règlement est disponible dans les locaux de l'organisme de formation.

Article 21 : Date d'entrée en vigueur – 24 juillet 2021 (Mise à jour 25/05/26)

